

N° 29

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1981

PROPOSITION DE LOI

tendant à donner une véritable liberté d'opinion et d'expression aux salariés et à leurs représentants dans leurs entreprises.

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard FLEERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOE, Charles FEDERMAN, Fernand LEFORT, James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Libertés publiques. Administration - Entreprises - Liberté d'expression - Liberté d'opinion - Partis et groupements politiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Aujourd'hui, dans les entreprises, la crise profonde que connaît notre pays a des conséquences sur toutes les questions concernant les salariés. Le vieux principe du patronat s'adressant aux travailleurs : « travaille et tais-toi » est toujours présent. Cela se traduit souvent par la violation des lois en vigueur sur les droits syndicaux obtenus au fil des ans par les luttes des travailleurs. Cette situation s'est même aggravée dans certains cas ces dernières années étant donné le soutien qu'avait le patronat de la part du Gouvernement avant la présente législature. Donnant l'exemple, la répression a sévi fortement dans les administrations contre les travailleurs qui luttait pour avoir le droit de s'exprimer librement sur leur lieu de travail.

Ainsi les travailleurs sont dans l'impossibilité d'être des citoyens à part entière dans leur entreprise, leur administration.

A juste titre M. le Premier ministre dans la déclaration qu'il a faite le 8 juillet 1981 au nom du Gouvernement sur sa politique générale affirmait : « Citoyens dans la cité, les travailleurs doivent l'être aussi sur leur lieu de travail. »

La présente proposition de loi vise à donner une véritable liberté d'opinion et d'expression aux salariés et à leurs représentants dans leurs entreprises. Il est urgent en effet d'en finir avec les pratiques patronales qui tendent à avilir l'homme, écraser sa personnalité, brimer son épanouissement.

Les travailleurs viennent d'exprimer au travers de leurs votes leurs aspirations à avoir le droit à une véritable liberté d'opinion et d'expression au sein de leur entreprise ou leur administration, où ils passent une partie importante de leur vie dans le cadre d'une activité collective.

La liberté, la démocratie pour chaque salarié, ne peut donc se concevoir sans garanties données par la loi sur les droits syndicaux et politiques sur le lieu de travail.

La liberté d'opinion ne peut être réelle s'il n'y a pas liberté d'expression, liberté de recevoir et de communiquer des idées. Tant au point de vue syndical, de réunion et d'information.

Le patronat s'est toujours reconnu ces droits pour lui seul. Aujourd'hui, les travailleurs doivent pouvoir en bénéficier.

Telles sont les principales préoccupations qui nous ont guidés dans l'élaboration de cette proposition de loi.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de recevoir et de communiquer des idées, s'exercent sans restriction dans les entreprises et les administrations. Dans le secteur privé comme dans le secteur public, nul, quel que soit son niveau hiérarchique, ne peut être contraint ou empêché d'exprimer ou de manifester une opinion. Nul ne peut être sanctionné ou défavorisé dans son emploi, sa promotion ou sa carrière, en raison de ses origines, de ses opinions et convictions en matière syndicale, politique, philosophique ou religieuse. Toute décision contraire est nulle de plein droit.

Art. 2.

Chacun est libre de militer au parti politique de son choix sur son lieu de travail.

La liberté d'organisation, de réunion et d'information est reconnue aux partis politiques à l'intérieur des entreprises et dans les administrations.

Les élus du suffrage universel et les dirigeants des partis politiques peuvent participer aux réunions organisées dans l'entreprise ou l'administration.

Tout licenciement, toute révocation, qui s'avèrent fondés sur l'activité politique de l'intéressé sont nuls de plein droit.